



# Communication relative aux modifications de la législation phytosanitaire qui entreront en vigueur dès le 01/06/2018

Suite à la publication de la Décision d'exécution (UE) 2018/638<sup>1</sup> de la Commission du 23 avril 2018, des mesures d'urgence entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2018 afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith).

## Produits visés :

- fruits de *Capsicum*, *Momordica*, *Solanum aethiopicum*, *Solanum macrocarpon* et *Solanum melongena* originaires de l'Afrique ou des Amériques ;
  - végétaux, autres que le pollen, les cultures de tissus végétaux, les semences et les graines de *Zea mays* originaires de l'Afrique ou des Amériques (cela comprend également les épis de maïs et le maïs nain).
- à partir du 01/06/2018, les fruits de *Solanum aethiopicum* et *Solanum macrocarpon* et les végétaux de *Zea mays* susmentionnés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire en cas d'importation depuis l'Afrique ou les Amériques. Les envois contenant ces produits doivent donc être notifiés à l'AFSCA pour inspection.

## Exigences phytosanitaires particulières :

Les produits visés doivent :

- être originaires d'un pays où la présence de *Spodoptera frugiperda* n'est pas connue, ou
  - être originaires d'une zone exempte de *Spodoptera frugiperda* conformément aux normes internationales en la matière (nom de la zone à mentionner dans la rubrique « lieu d'origine » du certificat phytosanitaire) ; ou
  - être originaires d'un lieu de production enregistré officiellement et bénéficiant d'une protection physique complète, ayant été officiellement contrôlé pendant les 3 mois précédant l'exportation et déclaré exempt de *Spodoptera frugiperda* et, lors de leur déplacement préalable à l'exportation, être accompagnés des informations relatives à leur traçabilité jusqu'au site de production (informations de traçabilité à mentionner sur le certificat phytosanitaire) ; ou
  - être originaires d'un lieu de production enregistré officiellement où des traitements efficaces ont été appliqués, ayant été officiellement contrôlé pendant les 3 mois précédant l'exportation et déclaré exempt de *Spodoptera frugiperda* et, lors de leur déplacement préalable à l'exportation, être accompagnés des informations relatives à leur traçabilité jusqu'au site de production (informations de traçabilité à mentionner sur le certificat phytosanitaire) ; ou
  - avoir subi, après la récolte, un traitement efficace visant à s'assurer qu'ils soient exempts de *Spodoptera frugiperda* (traitement à mentionner sur le certificat phytosanitaire).
- sous la rubrique « déclaration complémentaire » du certificat phytosanitaire, il convient également d'indiquer à quelle option des exigences particulières satisfont les produits, et ce à l'aide d'une référence au point pertinent des mesures d'urgence (art. 4, point a), b), c), d) ou e) de la Décision d'exécution (UE) 2018/638).

Pour connaître les exigences d'importation exactes pour les produits visés, veuillez consulter la législation mentionnée.

W. Van Ormelingen

Directeur

<sup>1</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/638 de la Commission du 23 avril 2018 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation de l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda* (Smith) dans l'Union